

Lyon, le 11 janvier 2023

Référence courrier : CODEP-LYO-2022-001086

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire
de production d'électricité du Tricastin
Electricité de France
CS 40009
26131 ST PAUL TROIS CHATEAUX CEDEX**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)
Lettre de suite de l'inspection du 5 janvier 2023 sur le thème « R.1.2. Management de la sureté et organisation »

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2023-0429

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection a eu lieu le 5 janvier 2023 sur la centrale nucléaire du Tricastin sur le thème «R.1.2 Management de la sureté et organisation » et plus particulièrement sur le respect des engagements.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait le respect des engagements pris par l'exploitant de la centrale du Tricastin. Les inspecteurs ont contrôlé par sondage la mise en œuvre effective des engagements d'actions en réponse notamment aux écarts relevés lors de précédentes inspections ou à l'issue des analyses des événements significatifs pour la sûreté (ESS), la radioprotection (ESR) ou l'environnement (ESE).

Au vu de cet examen, il apparait que l'exploitant du site dispose d'une organisation robuste en ce qui concerne le suivi de ses engagements et que cette dernière est mise en œuvre de façon rigoureuse. Le bilan de l'examen des documents justifiant du respect des engagements s'est également avéré satisfaisant, tant du point de vue de la traçabilité des documents de preuve associés à ces engagements, que du point de vue de l'analyse menée et des actions mises en œuvre pour y répondre. Quelques demandes ponctuelles d'actions correctives et d'informations complémentaires sont toutefois formulées ci-après.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

☞ ☞

II. AUTRES DEMANDES

Engagement pris à la suite de l'ESS 4-015-20, du 30 octobre 2020

L'événement en objet concernait le cumul de trois événements de groupe 1 (EAS1, RIS6 et RIS8) lors de la réalisation des essais périodiques (EP) du système de protection réacteur (RPR) de la voie A. Ce cumul d'événement non autorisé était dû à une mauvaise communication entre les différents acteurs qui menaient plusieurs de ces essais en parallèle.

Une des actions retenues à la suite de l'analyse de l'événement est l'affichage d'un tableau présentant la chronologie des essais RPR par le séquençement des différentes phases qu'il convient de respecter, avec avancement de repères. Ceci permet à tous les acteurs de visualiser l'état d'avancement de l'essai et ainsi s'assurer que l'état de l'installation est compatible avec la poursuite de la partie de l'essai dont ils ont la charge. Vos représentants ont indiqué que ce tableau était disposé en salle des commandes à disposition des opérateurs.

L'inspection a mis en évidence qu'aucun renvoi n'est indiqué dans les gammes des essais, afin de rappeler aux opérateurs d'utiliser ce tableau d'avancement. Les inspecteurs estiment donc qu'il y a un risque en matière de facteurs humains, notamment en cas de primo intervenants, que les opérateurs oublient d'utiliser ce tableau, qui constitue une ligne de défense robuste pour éviter le renouvellement de l'événement.

Demande II.1 : Faire apparaître dans les gammes d'essai la nécessité d'utiliser le tableau d'avancement créé à la suite de l'événement susmentionné, afin de garantir son utilisation.

Engagement pris à la suite de l'ESS 9-00122, du 9 septembre 2022

L'événement en objet concernait le non-respect de l'alternance de l'électrovanne de démarrage à tester lors des essais périodiques de conduite (EPC) référencés LHP, LHQ et LHU 030 des réacteurs 1 et 2. En effet, les règles d'essai imposent de tester lors des essais sur les groupes électrogènes de secours à moteur diesels (LHP, LHQ et LHU) les deux électrovannes des groupes alternativement, de manière à ce que chacune soit testée le plus régulièrement possible.

Une des actions retenues à la suite de l'analyse de l'événement est l'utilisation d'un outil de suivi de l'électrovanne testée, afin de programmer l'essai suivant sur l'autre vanne. Lors de l'inspection, vos représentants ont présenté le tableau de suivi aux inspecteurs. Il s'est avéré que certaines colonnes du tableau, notamment la colonne indiquant la date effective de réalisation de l'essai, n'étaient pas rigoureusement renseignées.

Demande II.2 : S'assurer de la bonne utilisation et du bon remplissage du tableau de suivi de l'alternance des électrovannes à tester lors des essais des diesels LHP, LHQ et LHU des quatre réacteurs.

☞ ☞

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Actions supplémentaires prises par le site

Certaines actions complémentaires ont été décidées lorsque les premières actions ont montré une efficacité qui n'était pas à l'attendu.

Ceci constitue une bonne pratique qu'il convient de pérenniser.

☞ ☞

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr) selon le nouveau formalisme adopté par l'ASN pour renforcer son approche graduée du contrôle.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division

Signé par

Richard ESCOFFIER